

## SOCIÉTÉ ORANAISE DE REMORQUAGE ET D'ASSISTANCE

Une terrible bourrasque s'abat sur le port d'Oran  
(*Le Courrier maritime nord-africain*, 6 février 1928)

.....  
Le malheur eût été plus grand sans le sang-froid et le dévouement des autorités du port et des équipes de sauvetage. Signalons parmi ces derniers, les équipages des « Goélands » encore une fois à la peine et à l'honneur. Avec d'autres remorqueurs — l'« Utile », le « Vigoureux », « Caprice », le « Zouave », le « Fessaiah », le « Saint-Nicolas », le « Jo-Lasry », le « Jocksay » — et les embarcations du pilotage, ils purent porter secours aux navires dont les amarres étaient rompues ou les chaînes d'ancre brisées.

---

SOCIÉTÉ ORANAISE DE REMORQUAGE ET D'ASSISTANCE

Étude de M<sup>e</sup> CUREL, notaire à ORAN, rue de la Paix, n° 1

---

SORA.

SOCIÉTÉ ORANAISE DE REMORQUAGE ET D'ASSISTANCE

CAPITAL : 500.000 francs  
(*L'Écho d'Oran*, 20 avril 1928)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Curel, notaire à Oran, le 23 mars 1928, M. LASRY Joseph....

.....

Premiers administrateurs

M. [Joseph Lasry](#), armateur, demeurant à Oran ;  
M. Maurice Cazès, industriel, demeurant à Oran ;  
M. Sidney Lasry <sup>1</sup>, employé de commerce, demeurant à Paris ;  
M. Salomon Lasry <sup>2</sup>, armateur, demeurant à Oran ;  
M. Haïm Sananès, agent commercial, demeurant à Oran ;  
Et M. Henri Benchetrit, agent commercial, demeurant à Oran ;

Commissaire

M. Joseph Taourel <sup>3</sup>, négociant, demeurant à Oran.

---

La SOCIÉTÉ ORANAISE DE REMORQUAGE ET D'ASSISTANCE

---

<sup>1</sup> Sidney Lasry : né à Oran, le 21 juillet 1906. Fils de Joseph.

<sup>2</sup> Salomon Lasry : né en 1886. Frère cadet de Joseph.

<sup>3</sup> [Joseph Taourel](#) (1894-1934) : fils d'Isaac (Isidore) Taourel et de Reina Lasry (sœur cadette de Joseph). Patron avec son frère Jacob, d'une société de négoce en œuvres d'art (boutique de cadeaux, art de la table, linge de maison, mobilier...) à Oran et Alger dont Joseph Lasry était président.

(*Les Annales coloniales*, 18 janvier 1930)

La SOCIÉTÉ ORANAISE DE REMORQUAGE ET D'ASSISTANCE, ayant son siège à Oran, est, à partir du 12 juillet 1929, abonnée au timbre pour 500 actions, n° 1 à 500 d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Oran, en date du 31 décembre 1929.

---

NOUVELLES LOCALES  
(*L'Écho d'Oran*, 27 mai 1930)

INCENDIE. — Un nouvel incendie s'est déclaré hier, à 4 heures de l'après-midi, dans les balles de soufre entreposées à proximité de l'entrepôt réel de San-Bénito. Le feu a été circonscrit après une heure d'efforts par les pompes des remorqueurs de la maison Lasry, celles des « Goëlands » et la moto-pompe des sapeurs-pompier.

Sur les lieux se trouvaient MM. Bourette, commissaire central ; Albitre, commissaire du quartier ; le lieutenant Bernard, faisant fonctions de commandant du port ; Chapuzot, capitaine, et Collet lieutenant des pompier.

---

Oran  
GRAVE ACCIDENT DANS LE PORT

---

DEUX MORTS ET TROIS BLESSÉS  
(*L'Écho d'Oran*, 1<sup>er</sup> juin 1931)

Hier, à 3 heures 1/4 de l'après-midi, le vapeur hollandais « Stad-Zaomdam », consigné à la Société Continentale des combustibles, était rentré au port par le pilote Altieri Ludovic, assisté du remorqueur « Géo-Lasry III » [*sic* : *Jo-Lasry*].

Tandis que le navire glissait pour aller prendre sa place le long du quai, il coïncida contre un chaland une chaloupe de la maison Lasry, sur laquelle se trouvaient onze Marocains qui se rendaient à leur travail. La chaloupe fut complètement brisée.

Immédiatement, des cris de douleur se firent entendre. Les secours s'organisèrent aussitôt. Les nommés Mohammed ben Haddouche, 25 ans, journalier, demeurant rue de l'Est, maison Barka, et Djeban Mohammed, 30 ans, journalier, même adresse, furent très grièvement blessés. Tandis que les pilotes et les chaloupiers du pilotage les transportaient à la Santé Maritime, ils expiraient peu après. Trois autres journaliers, qui avaient été très gravement blessés, furent transportés à l'hôpital civil. Ce sont les nommés Embarek Mohammed, 30 ans ; Madani ben Mekki, 32 ans et El Haoucine ben Hamou, 40 ans, demeurant tous au village Lamur.

L'enquête ouverte par MM. Clairac, procureur de la République ; Matte, Juge d'instruction de la 2<sup>e</sup> chambre, et Albitre, commissaire de permanence, assisté de son secrétaire Gonzalvès, a permis d'établir que cet accident est dû à l'inexpérience des rameurs de la chaloupe, qui auraient dû s'éloigner en voyant le « Stad-Zaomdam » faire ses manœuvres d'amarrage.

Les deux Marocains décédés sont célibataires.

Remarqués également sur les lieux de cet accident : MM. Novella, administrateur en chef, et Vilarem, son adjoint. — S...

---

Nouvelles locales  
(*L'Écho d'Oran*, 6 août 1932)

UNE EMBARCATION PREND FEU AU VIEUX PORT. — Hier soir. vers 8 heures, l'homme de vigie du pilotage apercevait soudain de hautes flammes qui s'élevaient d'une embarcation à moteur, ancrée au vieux port. Il donna aussitôt l'alarme à la caserne des sapeurs-pompiers. M. Dehaen, commandant la compagnie, se rendit hâtivement au port avec des sapeurs et la moto-pompe.

Alerté entre-temps, un remorqueur de la maison Lasry arriva sur les lieux et, à l'aide de ses puissantes pompes, il noya le foyer.

Les sapeurs-pompiers n'eurent pas à intervenir.

Les dégâts seraient peu importants.

---

Le remorqueur « Jo-Lasry-I » s'échoue de nouveau sur la côte d'Oran  
(*La Dépêche algérienne*, 10 novembre 1932)

Oran, 9 novembre (de notre correspondant particulier). — La nuit dernière, les scaphandriers de la maison Zagamé ont pu arriver à obturer la déchirure du remorqueur « Jo-Lasry-I », qui s'est échoué, hier, à la Pointe-de-l'Aiguille.

Cet important travail terminé, un grain malencontreux s'est levé et le remorqueur de dépannage, le « Jo-Lasry-II », violemment battu par les lames, dut précipitamment larguer vers le large pour éviter d'être jeté à la côte. En s'éloignant, ce remorqueur eut son youyou arraché par les vagues et la frêle embarcation coula en quelques secondes.

Ce matin, une nouvelle tentative pour renflouer le remorqueur a échoué, la mer étant très grosse.

---

EN DÉTRESSE DANS LA MÉDITERRANÉE

---

La station de T.S.F. d'Aïn-El-Turck capte les S.O.S. d'un navire italien

---

Plusieurs remorqueurs sont partis d'Oran à la recherche de ce bateau  
(*Oran-Matin*, 13 février 1936)

Hier après-midi, vers 15 heures, la station de T.S.F. d'Aïn-El-Turck captait des signaux de détresse émanant d'un navire italien le « Valsavoïa » ; ce bateau déclarait se trouver par 36° 04' 9" de latitude Nord et 1° 47' de longitude Ouest,

Le point indiqué se trouve à environ 75 milles d'Oran, entre notre port et Carthagène.

L'Inscription maritime fut aussitôt alertée, ainsi que le consulat d'Italie.

Puis les remorqueurs « Bombardier », « Goéland IV » et « Jo-Lasry II » partirent à 15 heures 30 à la recherche du « Valsavoïa ».

« Nous n'avons besoin de rien... »

Vers 17 heures, la maison Lasry envoya un radio au navire italien, lui de mandent sa position et l'informant qu'on était parti à son secours.

Quelle ne fut pas la stupéfaction de MM. l'Administrateur maritime, le consul d'Italie et Lasry quand parvint la réponse, rédigée ainsi en anglais : « I don't want any help » qui peut se traduire ainsi . « Je n'ai besoin d'aucune aide ».

Néanmoins, les remorqueurs continuent leur route afin de retrouver le « Valsavoïa » et éclaircir ce mystère.

---

Le vapeur anglais « Ulmus », chargé d'alfa, brûle dans le port de Nemours\*

---

Un bateau-pompe du port d'Oran participe au sauvetage  
(*La Dépêche de Constantine*, 15 décembre 1938)

Nemours, 14 décembre (de notre correspondant particulier). — Hier, vers 21 h. 30, un incendie s'est déclaré brusquement à bord du vapeur anglais « Ulmus », amarré au quai ouest du môle central. Ce vapeur avait fait ici un chargement d'alfa à destination de l'Angleterre.

Durant toute la nuit et toute la journée, les officiers et l'équipage du navire, les pompiers de la ville, un piquet d'incendie du 2<sup>e</sup> zouaves, la gendarmerie, la police, le pilotage, la douane, les ponts et chaussées, auxquels s'étaient joints les pompiers de Tlemcen et d'Oujda essayèrent de maîtriser l'incendie. Pour essayer de sauver le bateau, on dégage toute la pontée avant et des secours ont été demandés à Oran dès la première heure. Les dégâts matériels sont très importants.

Le remorqueur « Jo-Lasry », qui possède de puissantes pompes, a quitté Oran à 11 heures et arrivera cette nuit à Nemours.

N.D.L.R. — L'« Ulmus », de l'armement Wilson et Harrison, de Cardiff, d'une jauge de 2.733 tonnes brut et 1.666 net, est un habitué du port d'Alger où il a chargé souvent des cargaisons d'alfa en fret de retour.

---

COUR D'APPEL D'ALGER  
31 mai 1939

---

Assistance maritime. Distinction avec le remorquage. Expertise.

---

Navire : « Gabon » et remorqueur « Jo-Lasry IV ».  
(*Le Droit maritime français*, 1939, p. 270 s)

Chaque fois qu'un navire estimant courir un risque anormal appelle à son aide et que celui qui y répond vient l'assister, ils se placent sous l'empire de la loi du 29 avril 1916 et le secours prêté est un fait d'assistance maritime donnant lieu à l'équitable rémunération prévue par l'article 2 de la même loi des lors qu'il a eu un résultat utile. D'autre part, d'après l'article 4 de la même loi, le remorqueur n'a droit à la rémunération prévue pour l'assistance que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme étant seulement l'accomplissement du contrat de remorquage. Par suite, le remorqueur qui est venu déséchouer un navire devra recevoir une rémunération dont le montant différera suivant que le service rendu par lui a été une assistance ou un remorquage et, lorsque les éléments d'appréciation sur lesquels les parties fondent respectivement leurs prétentions ne sont pas suffisamment précis et circonstanciés, il convient de procéder à la nomination d'experts.

JOSEPH LASRY C. STÉ REDERIET ODFJELL.

## ARRÊT

« LA COUR:

Statuant sur l'appel interjeté par Lasry d'un jugement rendu le 7 février 1938, par le Tribunal de commerce d'Oran ; Attendu que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : Attendu que, le 26 janvier 1937, le navire *Gabon*, appartenant à la Société Rederiet Odjfell, intimée, était amarré dans le port d'Oran, lorsque, sous l'effet d'une violente bourrasque d'ouest, il cassait ses amarres, chassait sur ses ancres et menaçait de venir aborder le vapeur *Alexandros*, amarré non loin ;

Attendu que le *Gabon* faisait aussitôt appel aux services du remorqueur *Jo-Lasry IV*, appartenant au sieur Lasry, pour être remis à poste, mais que, cette aide était insuffisante, il entra en contact avec l'*Alexandros* ;

Attendu qu'un second remorqueur, le *Goéland IV*, appartenant à la Société des Goélands, intervenait alors à la demande du *Gabon*, et que les deux remorqueurs, unissant leurs efforts, réussissaient, après environ deux heures de travail, à remettre le bateau en dérive, à son poste d'amarrage ;

Attendu que la Société Rederiet Odjfell et Lasry s'étant trouvés en difficultés, au sujet du règlement des services rendus au *Gabon*, la première a assigné la seconde, devant le tribunal de commerce d'Oran, pour voir fixer par justice le montant de la somme-due ;

Attendu que la difficulté à résoudre résultait de ce que la Société Rederiet Odjfell considérait qu'il ne s'agissait en l'espèce que d'un simple remorquage, impliquant l'application du tarif de remorque du port d'Oran, soit le paiement de la somme de trois cents francs, alors que Lasry prétendait que son remorqueur avait rendu un service d'assistance, lui donnant droit à l'indemnité d'assistance prévue par l'article 8 de la loi du 29 avril 1916, laquelle doit être fixée en considération de la valeur du bateau et de sa cargaison, indemnité qu'il évaluait à trois cent mille francs ;

Attendu que le Tribunal, se fondant sur un extrait du journal de bord du *Gabon* et sur les rapports de mer des remorqueurs, a estimé qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'un simple remorquage, ni d'une véritable assistance, et a arbitré à cinq mille francs la rémunération due à Lasry ;

Attendu que l'appel fait grief au jugement déféré de ne pas avoir décidé qu'il y avait eu véritable assistance, ce qui était la conséquence juridique de son appréciation de fait, et d'avoir arbitrairement fixé l'indemnité à cinq mille francs, sans tenir compte des valeurs sauvées corps et cargaison ;

Attendu, en droit, que chaque fois qu'un navire estimant courir un risque anormal appelle à son aide et que celui qui y répond vient l'assister, ils se placent sous l'empire de la loi du 29 avril 1916, et le secours prêté est un fait d'assistance maritime donnant lieu à l'équitable rémunération prévue par l'article 2 de la loi dès qu'il ya eu un résultat utile ;

Attendu, au surplus, que l'article 4 de la loi précise que le remorqueur n'a droit à la rémunération prévue pour l'assistance que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme étant seulement l'accomplissement du contrat de remorquage ;

Attendu que la question est donc de savoir si, eu égard aux circonstances dans lesquelles le *Jo-Lasry IV* est venu en aide au *Gabon*, le service rendu par ce bateau a été une assistance ou un remorquage ;

Attendu qu'il apparaît que les éléments d'appréciation, sur lesquels les parties fondent respectivement leurs prétentions contradictoires à ce sujet, ne sont pas suffisamment précis et circonstanciés pour permettre à la Cour de se prononcer en l'état ;

Attendu qu'il échet en conséquence, de recourir à une expertise ;

Par ces motifs :

Reçoit l'appel comme régulier en la forme ;

Au fond : infirme le jugement déféré ; avant dire droit au fond : dit qu'il sera procédé à une expertise, par trois experts ; désigne à cet effet, MM. Royer, Biseuil Charles, Ferrat Pierre, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du président de la Chambre de céans, auront pour mission de rechercher les circonstances dans lesquelles le remorqueur Jo-Lasry IV a participé à la remise à poste du navire Gabon, le 26 janvier 1937 ; de donner notamment leur avis motivé sur la nature du service rendu : simple remorquage ou assistance, dans les termes des articles 4 et 8 de la loi du 29 avril 1916 ; d'évaluer à toutes fins, la valeur du navire et de sa cargaison, et de donner avis sur le quantum de la rémunération à allouer à l'appelant ;

Dit que, pour l'accomplissement de leur mission, les experts pourront se rendre sur les lieux, devront s'entourer de tous renseignements utiles ; se faire remettre par les parties tous documents dont l'examen leur paraîtra nécessaire, entendront officieusement toutes personnes pouvant éclairer leur religion ; enfin, procéderont à toutes investigations qu'ils jugeront opportunes pour faciliter l'instruction complète de leur mission ;

Exonère Lasry de l'amende d'appel ; dépens réservés. »

Du 31 mai 1939. — Prés. : M. Lobrani ; plaid. M<sup>e</sup> Léopold Dor, pour Joseph Lasry, et Pagès, pour Société Rederiet Odfjell, avocats.

---

## CHRONIQUE DE BÔNE

---

Nouvelles portuaires  
(*La Dépêche de Constantine*, 16 juin 1950)

### Le remorqueur «Jo-Lasry II»

Hier, venant d'Alger et traînant en remorque deux chalands destinés à Tunis, est arrivé le remorqueur français « Jo-Lasry II » qui a profité de sa courte escale pour se ravitailler en charbon.

Le « Jo-Lasry II » est reparti dans l'après-midi pour la capitale de la Régence.

---

La situation du « Potgora »  
(*Le Petit Marocain*, 24 novembre 1951)

Oran, 23 novembre (Dncp).

Venant de Gibraltar, le remorqueur norvégien de haute mer « Gram », est arrivé à Nemours, en vue de prêter main forte dans l'opération de sauvetage du « Potgora ».

Mais il ne pourra prêter ses services que si le « Léon-Mazella » et le « Jo-Lasry IV » abandonnent l'espoir de mettre le navire, à flots, le monopole du pavillon leur restant acquis jusque là.

---

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS  
(*Alger républicain*, 16 mars 1952)  
(*La Dépêche de Constantine*, 16 mars 1952)

Paris. — Le « Journal officiel » du 16 mars publie :

Par décret, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de chevalier, M. Lasry (Sydney), président-directeur général de la Société oranaise de remorquage.

---